

Travail de nuit : ne dépassez pas les limites !



© 2023 Les Echos Publishing

Dans l'objectif de préserver leur santé et leur sécurité, les travailleurs de nuit ne peuvent pas, en principe, travailler plus de 8 heures par jour et plus de 40 heures par semaine calculées sur une période de 12 semaines consécutives. Un accord collectif pouvant toutefois venir fixer des durées maximales de travail plus élevées.

Et attention, car le seul dépassement de la durée hebdomadaire maximale du travail de nuit peut ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le salarié, comme vient de l'indiquer la Cour de cassation...

Dans cette affaire, un salarié recruté en tant que chauffeur routier avait saisi la justice en vue d'obtenir des dommages et intérêts. Il affirmait, en effet, avoir dépassé la durée hebdomadaire maximale de travail applicable aux personnels roulants (autres que les chauffeurs grands routiers ou longue distance) dont l'activité s'exerce sur tout ou partie de la période nocturne, à savoir 46 heures par semaine calculées sur 12 semaines consécutives.

Saisie du litige, la Cour d'appel de Paris avait rejeté sa demande. Et ce, notamment, parce qu'il ne justifiait pas avoir subi un préjudice du fait du dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail.

Mais pour la Cour de cassation, en cas de litige en la

matière, il appartient à l'employeur de prouver qu'il a bien respecté la durée hebdomadaire maximale de travail. Et dès lors que cette durée maximale est dépassée, le salarié peut prétendre à des dommages et intérêts sans avoir à prouver qu'il a subi un quelconque préjudice.

L'affaire sera donc de nouveau examinée par les juges d'appel.

Précision : dans des affaires antérieures, la Cour de cassation avait déjà précisé que le seul dépassement de la durée maximale quotidienne ([Cassation sociale, 11 mai 2023, n° 21-22281](#)) ou hebdomadaire ([Cassation sociale, 26 janvier 2022, n° 20-21636](#)) de travail ouvrait droit à réparation pour le salarié.

[Cassation sociale, 27 septembre 2023, n° 21-24782](#)

© 2023 Les Echos Publishing